COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 9 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf mai à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, réqulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents:

Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE,

Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN,

Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE,

Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Laurence MEUNIER, Béatrice BOULANGE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON,

Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés:

Jean-Claude JAUNEAU, Jean-Marc CHAPPAZ, Emeric MOREL,

Fanny LEBAYLE, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE,

Renée TORRES

Pouvoirs:

Jean-Claude JAUNEAU à Isabelle SEIGLE-FERRAND

Jean-Marc CHAPPAZ à Bernard ROMIER

Emeric MOREL à Monia FAYOLLE Virginie BLAISON à Pierre GRATALOUP Christel DECATOIRE à Olivier BAREILLE Renée TORRES à Hugues JEANTET

<u>Secrétaire de séance</u> :

Michel LAGIER

Date de la convocation: 3 mai 2022

Date d'affichage de la convocation: 3 mai 2022

Délibération n° 9

Délibération n° 038/2022 – Actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2020/44 du 5 juin 2020, le conseil municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La délibération du conseil municipal n° 2020/051 du 10 juillet 2020, portant délégation au Maire pour ester en justice, est venue compléter ces attributions.

La délégation d'attributions permet de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires communales.

L'article L.2122-22 du CGCT a été modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire propose, afin de suivre l'évolution législative et dans l'objectif de sécuriser les actes juridiques tout en favorisant une plus grande souplesse dans le traitement de certains dossiers, d'actualiser et de compléter certains domaines délégués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2020/44 du 5 juin 2020 portant délégation au Maire au titre des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine,

VU la délibération n° 2020/051 du 10 juillet 2020 portant délégation donnée au Maire pour ester en justice,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la bonne administration communale, de procéder à l'actualisation de la délégation d'attributions au Maire,

Après en avoir délibéré,

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire afin d'être chargé, pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de l'inflation plus 1%;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : 150 000 euros ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour les simples dommages matériels n'excédant pas 10 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble des zones urbaines, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, lorsque les crédits afférents aux opérations concernées sont inscrits au budget ;

Accusé de réception en préfecture 069-216900944-20220509-090522_0382022-DE Reçu le 10/05/2022

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 200 000 euros HT.

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

ABROGE, en conséquence, les délibérations du conseil municipal n° 2020/44 du 5 juin 2020 et n° 2020/051 du 10 juillet 2020.

POUR: 26

CONTRE: 0

ABSTENTIONS: 2 Hugues JEANTET Renée TORRES

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER Maire de Grézieu-la-Varenne

